

**Extrait de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du Code du Développement Territorial (M.B., 3/4/2017) tel que modifié par le projet d'Arrêté du Gouvernement wallon du 9 mai 2019.**

	Actes / travaux / installations		Descriptions/caractéristiques	Sont exonérés du permis d'urbanisme	Sont d'impact limité	Ne requièrent pas l'intervention obligatoire d'un architecte
<b>I</b>	<b>Mare et étang</b>	<b>1</b>	<p>Une ou un seul(e) par propriété c'est-à-dire qu'il n'en existe pas d'autre sur la propriété.</p> <p><u>Situation</u> : dans les espaces de cours et jardins et les parcs ouverts au public</p> <p><u>Implantation</u> : à 3,00 m au moins des limites mitoyennes.</p> <p><u>Superficie maximale</u> : 100,00 m<sup>2</sup>.</p> <p>Les déblais nécessaires à ces aménagements n'entraînent aucune modification sensible du relief naturel du sol au sens de l'article R.IV.4-3 sur le reste de la propriété.</p>	x		x
		<b>2</b>	Les étangs et mares qui ne remplissent pas les conditions visées au point 1.		x	x
		<b>3</b>	La suppression ou le remblaiement des étangs et mares visés au point 1 pour autant que les remblais soient conformes à la législation en vigueur.	x		x